

# VS\_GERICHTE P1 21 128 vom 5. Dezember 2023

VS Kantonsgericht, 2023-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_21\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_128)

FR: VS\_GERICHTE P1 21 128 du 5 décembre 2023

IT: VS\_GERICHTE P1 21 128 del 5 dicembre 2023

## Regeste

P1 21 128 JUGEMENT DU 5 DECEMBRE 2023 Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause MINISTERE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, représenté par Camilla Bruchez, procureure auprès de l'office régional du ministère public du Bas-Valais, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée et appelante par voie de jonction, représenté par Maître Y \_\_\_\_\_, avocat à Sion contre Z \_\_\_\_\_, prévenu appelant et appelé par voie de jonction (tentative de contrainte [art. 22 al. 1 et 181 CP] ; diffamation [art. 173 CP] ; calomnie [art. 174 CP]) appel contre le jugement rendu le 6 octobre 2021 par la juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice (MAR P1 21 53)

## Erwägungen

### E. 8.1

Le droit de déposer plainte (art. 30 CP) est de nature strictement personnelle. Si une procuration générale suffit pour une atteinte à des droits matériels (par exemple en cas de violation de domicile), une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants. Lorsqu'une plainte pénale est déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification de la plainte par le lésé doit avoir lieu dans le délai péremptoire de trois mois prévu par l'art. 31 CP. En effet, l'exercice du droit de porter plainte nécessite que le lésé manifeste sa volonté de déposer une plainte pénale dans ledit délai. S'il veut agir par l'entremise d'un représentant, cette manifestation de volonté doit ressortir des pouvoirs conférés au représentant et, dès lors, être au moins contemporaine de l'octroi de ces pouvoirs, si elle ne lui est pas antérieure. Elle peut également ressortir de la ratification des actes d'un représentant sans pouvoir, la ratification constituant alors la manifestation de volonté ; pour être opérante, elle doit

- 14 - s'exercer avant l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP (arrêt 6B\_139/2021 du

### E. 8.2

En l'espèce, le 3 novembre 2020, Me Y \_\_\_\_\_, déclarant agir « au nom de Monsieur X \_\_\_\_\_ », mais sans être au bénéfice d'une procuration spéciale, a déposé, devant le ministère public, une plainte pénale contre Z \_\_\_\_\_ pour « atteinte à l'honneur » en raison de la lettre que celui-ci avait adressée le 2 novembre précédent au chef du SCN. Lors de son audition par la représentante du ministère public le 17 décembre 2020, soit dans le délai péremptoire de trois mois (art. 31 et 178 al. 2 CP), X \_\_\_\_\_ a ratifié le dépôt de cette plainte pénale par son mandataire (r ad q 8 p. 166). S'agissant du courrier précité du 2

novembre 2020, la plainte a donc été valablement portée. Tel n'est en revanche pas le cas de la « plainte pénale complémentaire » déposée par Me Y \_\_\_\_\_ le 22 décembre 2020 pour « calomnies » en relation avec la lettre que le prévenu a envoyée le 7 novembre 2020 aux députés du Grand Conseil et le courriel qu'il a adressé le 16 décembre 2020 à la vice-chancelière du canton du Valais. Me Y \_\_\_\_\_ s'est, en effet, abstenu de déposer une procuration par laquelle X \_\_\_\_\_ lui aurait conféré le mandat exprès de déposer plainte contre Z \_\_\_\_\_ pour atteinte à l'honneur. Par la force des choses, la procuration en date du 11 décembre 2019 que cet avocat a produite ceans le 6 novembre 2023 ne pouvait lui déléguer cette prérogative. La clause toute générale qui y figure (« Le mandataire [...] pourra [...] adresser au besoin toutes plaintes au pénal ...») ne constitue au demeurant pas une « manifestation de volonté inconditionnelle [de la partie plaignante] de porter plainte » (arrêt 6B\_139/2021 précité consid. 3.2). Celle-ci n'a pas non plus ratifié la plainte déposée le 22 décembre 2020 par son mandataire dans le délai péremptoire de trois mois de l'art. 31 CP. Il suit de là qu'à défaut d'une plainte valablement portée, la procédure pénale visant le prévenu du chef de calomnie en relation avec la lettre du 7 novembre 2020 et l'e-mail du 16 décembre 2020 doit être classée (art. 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP ; cf. arrêt 6B\_1045/2014-6B\_1046/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.2, non publié in ATF 141 IV 205).

- 15 -

## **E. 9**

La nouvelle du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juillet 2023 (RO 2023 p. 259), n'a modifié que sur le plan « linguistique » le libellé des art. 173 et 181 CP (remplacement de la locution « Celui qui » par le pronom indéfini « Quiconque », emploi du présent au lieu du futur, notamment ; FF 2018 p. 2907). Ces dispositions seront donc reproduites ci-après dans leur teneur en vigueur à la date du prononcé du présent jugement.

### **E. 10.1**

Aux termes de l'art. 181 CP (contrainte), quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La juge de district suppléante a correctement exposé, au considérant 5 du jugement entrepris, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer.

### **E. 10.2**

En l'espèce, le prévenu persiste à soutenir que X \_\_\_\_\_ a, dans l'accomplissement de ses tâches de responsable du secteur véhicules de la section technique du SCN, commis des « impérities » qui lui ont causé des pertes financières. Or l'art. 5 de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LRCPA ; cf. art. 39 LcPers) institue une responsabilité primaire et exclusive du canton pour les dommages causés illicitement à un tiers par un « agent » dans l'exercice de sa fonction. Le prévenu ne dispose dès lors d'aucune prétention pécuniaire à l'encontre du précité en lien avec son activité d'employé de l'administration cantonale. Ce nonobstant, il a adressé, le 20 août 2019, au domicile privé de X \_\_\_\_\_, une « facture » de 9600 fr. dont il a exigé le paiement « d'ici fin août afin d'éviter une notification par l'Office des Poursuites », montant correspondant, d'après lui, aux « [f]rais et dommages » occasionnés par les 48 « refus systématiques » d'homologation par le SCN de quads et de « certificats de conformité

pour roues en alliage » mentionnés dans sa lettre du 26 juillet 2019. Par lettre recommandée du 16 septembre 2019 également envoyée au domicile privé de X \_\_\_\_\_, il a « laiss[é] à celui-ci « jusqu'au 30 septembre 2019 » pour « honorer » la « facture » précitée du 20 août 2019 afin de s' « évite[r] des poursuites ». Après avoir fait notifier un commandement de payer de 9600 fr. à la partie plaignante, le prévenu a encore exigé de sa part, dans une nouvelle missive du 3 février 2020 toujours adressée à son domicile privé, qu'elle acquitte ce

- 16 - montant « sous 10 jours », faute de quoi il solliciterait la mainlevée de l'opposition. Enfin, par courriel du 17 février 2020 envoyé au SCN, à l'intention de X \_\_\_\_\_, le prévenu a accepté de « faire radier la poursuite » à la condition que celui-ci réponde à des questions et qu'il s'engage avec « les experts du SCN », à « ne plus [lui] porter préjudice par des décisions malheureuses ». En enjoignant à la partie plaignante de lui verser une somme totalement indue, faute de quoi il introduirait des poursuites à son encontre, en lui faisant notifier un commandement de payer le montant de 9600 fr., en persistant à exiger le versement de celui-ci tout en l'avertissant qu'à défaut, il solliciterait la mainlevée de l'opposition et en posant ses propres conditions au retrait de la poursuite, le prévenu a fait usage à l'endroit de l'intéressée de moyens de pression de nature à l'entraver dans sa liberté d'action. De tels procédés apparaissent en outre abusifs et, partant, illicites, dès lors que, comme déjà relevé, le prévenu n'est pas en mesure de réclamer à la partie plaignante quelque montant que ce soit en relation avec le prétendu dommage qu'elle lui aurait causé dans l'exercice de sa fonction d'employé du SCN. Il n'a d'ailleurs jamais tenté de poursuivre le recouvrement de sa prétendue créance et a fini par retirer la poursuite. Il a de surcroît reconnu que son but n'était pas d'obtenir le versement de la somme en question, mais de « créer un électrochoc » et d'attirer l'attention. Contrairement à ce qu'il prétend, le prévenu aurait pu contester les décisions soi-disant illégales rendues par le SCN en faisant usage des voies de droit à sa disposition (cf. art. 22 al. 1 et 2 LCR ; art. 11 et 12 LALCR) et actionner le canton du Valais en réparation de son prétendu dommage (cf. art. 4 LRCPA). Rien ne justifiait qu'il s'en prenne directement et personnellement à la partie plaignante. Le prévenu a agi dans l'intention d'exercer une pression sur celle-ci et de l'entraver dans sa liberté de décision. Il ne pouvait en outre qu'être conscient du caractère abusif de son comportement. Dans la lettre recommandée du 27 septembre 2019, le chef du SCN lui avait en effet rappelé qu'il devait agir contre l'Etat et non contre la partie plaignante. Devant la police, le prévenu a du reste admis que sa démarche était « parfaitement inutile ». La partie plaignante ne s'étant pas laissé intimider et n'ayant pas cédé aux pressions du prévenu, celui-ci doit, en définitive, être reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 et 181 CP).

## **E. 11.1**

- 17 -

### **E. 11.1.1**

L'art. 173 ch. 1 CP (diffamation) punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est

punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). S'agissant des conditions d'application de ces dispositions, renvoi est opéré aux considérants 8.1 et 8.2 du jugement de première instance.

#### **E. 11.1.2**

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (arrêt 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Il ne suffit dès lors pas que l'auteur ait su que ses allégations étaient peut-être fausses (HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 2101).

#### **E. 11.2**

En l'espèce, dans la lettre recommandée qu'il a adressée le 2 novembre 2020 au chef du SCN, transmise en copie au conseiller d'Etat Frédéric Favre et à d' « autres intéressés », le prévenu a accusé la partie plaignante de s'être fait « l'auteur d'impérities répétées, de blocages des courriels, de procrastination, de refus d'effectuer sa mission, de prise en compte de documents qui n'ont pas force de loi, de collusion... ». Il l'a ainsi présentée non seulement comme un employé incompetent et négligent, mais aussi

- 18 - comme un individu malhonnête et méprisable, étant précisé que la collusion s'entend d'une entente secrète entre deux ou plusieurs personnes pour nuire à un tiers. Le prévenu ne pouvait qu'être conscient du caractère attentatoire à l'honneur de la partie plaignante de ses propos. Peu importe qu'il n'ait éventuellement pas voulu porter atteinte à la réputation de celle-ci ou la blesser. Il ressort des multiples courriers qu'il a adressés au SCN et à la partie plaignante, ainsi qu'à diverses autorités, que le prévenu, à la date de la communication litigieuse (cf. arrêt 6B\_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1) s'était pour ainsi dire forgé la conviction inébranlable - qui l'habite encore actuellement - que les employés du service précité, dont son responsable du secteur véhicules, avaient pris à ses dépens des mesures contraires au droit. Il semble que sa lecture erronée du courriel qu'un collaborateur de l'Association des services des automobiles (asa) lui a adressé le 18 juillet 2013 (cf. ci-après) en soit l'une des raisons. On ne saurait dès lors retenir, au degré de la certitude, que l'intéressé avait une connaissance stricte de la fausseté de ses accusations, en particulier de « collusion », à l'endroit de la partie plaignante, de sorte que l'art. 174 CP n'entre pas en considération en l'espèce. Qu'il n'ait éventuellement pas cru en leur véracité ne permet pas encore de considérer qu'il s'est rendu coupable de calomnie (cf. RIKLIN, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 7 ad art. 174 CP et la réf. citée). Il n'est pas établi que la partie

plaignante ait violé la loi ni même commis des « impérities » dans l'exercice de sa fonction d'employé du SCN. Le fait que ce service a prononcé des mesures défavorables au prévenu est bien évidemment impropre à le démontrer. C'est à tort que celui-ci croit discerner une « faut[e] » de la partie plaignante (déclaration d'appel, p. 4) dans la référence « aux directives asa no 2a » contenue dans la lettre du 2 novembre 2016 (pce no 16 jointe à la déclaration d'appel). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si les directives de l'asa ne constituent pas des règles de droit, elles peuvent néanmoins être suivies dans la mesure où elles contiennent des principes qui reproduisent l'opinion d'experts sur l'interprétation de la loi et permettent aux autorités d'exécution d'en donner une application semblable sur la base de critères objectifs (MIZEL, in : Bussy/Rusconi et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., 2015, n. 5.9.3 ad art. 10 LCR et les arrêts cités ; arrêt 1C\_406/2022 du 26 septembre 2022 consid. 4). Dans le courrier du 2 novembre 2020, le prévenu ne s'est pas contenté d'exprimer des soupçons que la partie plaignante a violé la loi et ses devoirs de fonction, mais a présenté ses accusations comme étant l'expression de la vérité. Cela étant, il n'est pas davantage

- 19 - démontré que l'intéressé ait accompli les démarches nécessaires pour contrôler la véracité de ses allégations. Dans l'e-mail du 18 juillet 2013 (pce no 15 jointe à la déclaration d'appel), le collaborateur de l'asa ne lui en donne nullement l'assurance ; il lui rappelle, au contraire, que cet organisme « n'est ni une autorité supérieure, ni une instance de recours et ne prend pas position sur les cas particulier[s] », et l'informe que ses directives « n'ont pas valeur de base légale », ce qui est du reste conforme à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. Il n'est au demeurant pas établi qu'une autorité de recours ait jamais censuré les mesures du SCN dont se plaint le prévenu. Quand bien même celles-ci seraient erronées, cela ne signifierait pas encore que la partie plaignante se fût rendue coupable de « collusion » à ses dépens. La preuve de la bonne foi du prévenu n'a donc pas non plus été rapportée. Au vu de ce qui précède la question de savoir si celui-ci peut être admis à faire valoir la preuve libératoire de la vérité ou celle de sa bonne foi souffre de rester indéterminée in casu. Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 8.2), la plainte a été valablement déposée dans le délai péremptoire de trois mois prévu par l'art. 31 CP. Le prévenu s'est donc rendu coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP). Il n'y a en revanche pas lieu de l'acquitter de l'accusation de calomnie retenue principalement à son encontre dans l'acte d'accusation du 19 juillet 2021 (cf. arrêt 6B\_99/2012 du

#### **E. 14**

novembre 2012 consid. 5.5 ; cf., é.g., arrêt 6B\_574/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.4.2). 12. 12.1 12.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 20 - Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B\_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 et les réf.). La peine pécuniaire (art. 34 CP) constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt 6B\_95/2023 du 12 juillet 2023 consid. 1.1 et les réf. citées). 12.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre

- 21 - ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt 6B\_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.2). 12.1.3 En vertu de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes. Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêt 6B\_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3 et les réf. citées). 12.1.4 Le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (art. 48 let. e CP). La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la

- 22 - même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP) (arrêt 6B\_456/2023 du 10 juillet 2023 consid. 2.4.1 et les réf. citées). 12.1.5 Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La violation du principe de la

célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé. L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement voire, le

- 23 - cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt 6B\_1345/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1 et l'ensemble des réf. citées). 12.1.6 12.1.6.1 Suivant l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B\_988/2022 du 8 juin 2023 consid. 3.1 et l'ensemble des réf. citées). 12.1.6.2 A teneur de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant

- 24 - de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (arrêt 6B\_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 5.2 et les réf. citées). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine

d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, il procède de la manière suivante : il part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble. Par ailleurs, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Face à plusieurs condamnations antérieures, il faut rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux ; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions. Le Tribunal fédéral a clarifié la jurisprudence en matière de concours rétrospectif partiel. Au lieu de recourir conjointement aux deux premiers alinéas de l'art. 49 CP - comme le préconisait jusqu'ici la jurisprudence -, le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui

- 25 - de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision. Le Tribunal fédéral s'est aussi demandé si un tel changement de pratique était cohérent avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de l'art. 46 al. 1 CP dans sa nouvelle teneur. Il a constaté que le concours rétrospectif partiel constituait une situation particulière. Il en a dès lors conclu ce qui suit : lorsque seule une infraction postérieure au jugement précédent doit être sanctionnée, l'al. 1 de l'art. 49 CP doit s'appliquer, conformément au texte de l'art. 46 al. 1 CP. Si, en revanche, une infraction antérieure à ce jugement doit simultanément être sanctionnée, pour autant que la sanction prononcée soit de même genre que la peine dont le sursis est révoqué, l'art. 49 al. 2 CP trouve application, à titre de *lex specialis*, de sorte que le prévenu dont le sursis est révoqué bénéficie également de l'art. 49 CP pour la situation particulière qui le concerne, mais non de manière excessivement avantageuse, ce qui serait le cas si le juge devait fixer une peine d'ensemble impliquant les sanctions antérieures et postérieures au jugement précédent ainsi que la peine pour laquelle le sursis est révoqué

(arrêt 6B\_144/2019 du

#### **E. 14.1.1**

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 29 - Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Cette dernière disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (arrêt 7B\_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 et les réf. citées). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (arrêt 6B\_672/2023 du 4 octobre 2023 consid. 3.1.1 et les réf. citées). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 CC. Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un

- 30 - intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (même arrêt consid. 3.1.2 et les réf. citées). D'après l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci notamment lorsque la procédure

est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a) ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure (de première instance) peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et pour autant que celui-ci ne soit pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

#### **E. 14.1.2**

Suivant l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêt 6B\_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 6.2 et les réf. citées).

#### **E. 14.1.3**

En l'espèce, dans la lettre qu'il a adressée le 7 novembre 2020 aux députés du Grand Conseil, le prévenu a accusé la partie plaignante d'avoir enfreint la loi et commis des « impérities » dans l'exercice de ses fonctions au sein du SCN, en invoquant « sa responsabilité et sa culpabilité » dans des « massacres » dont il prétend avoir été la victime. Ce faisant, il a porté atteinte, de manière illicite et fautive, à la personnalité de celle-ci (cf. art. 28 CC). Sans aucune autre démonstration que ses propres allégations, il a en effet mis en cause l'intégrité et l'honorabilité de l'intéressée, de même que sa considération professionnelle. C'est dire que le prévenu « a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure » pénale dirigée contre lui du chef de calomnie.

- 31 - Dans ces conditions, la totalité des frais de première instance doit être mise à la charge du prévenu, qui a, par ailleurs, été condamné pour tentative de contrainte et diffamation. Il y a lieu de confirmer la quotité - non contestée - des dépenses procédurales de la partie plaignante en première instance, arrêtée 6000 fr. par la juge de district suppléante, de même que l'astreinte du prévenu à les payer. Celui-ci supporte, au surplus, ses propres frais d'intervention en première instance.

#### **E. 14.2.1**

Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, du nombre des questions juridiques qui ont dû être examinées, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1800 francs. Ils doivent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). L'appel du prévenu n'a été admis que sur l'accusation de calomnie en relation avec les courriers des 7 novembre et 16 décembre 2020, et sur la quotité des peines pécuniaires qui lui sont infligées. L'appel joint de la partie plaignante a pour sa part été rejeté. Dans ces conditions, les frais de la procédure d'appel doivent être supportés par le prévenu, à hauteur des deux

tiers, soit 1200 fr., le solde devant être réparti par égales parts (300 fr.) entre le canton du Valais (fisc) et la partie plaignante.

#### **E. 14.2.2**

Lors des débats d'appel du 20 novembre 2023, le mandataire de la partie plaignante (Me Y \_\_\_\_\_) a conclu à ce que « [t]ous les frais et dépens de première instance et d'appel [soient] mis à la charge de Monsieur Z \_\_\_\_\_ ». Interpellé à cet égard par le juge de céans, Me Y \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il renonçait à déposer un décompte et qu'il s'en remettait à l'appréciation du tribunal. Par conséquent, aucune indemnité ne peut être allouée à la partie plaignante sur le fondement de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel (cf., supra, consid. 14.1.2). En principe, le prévenu, qui n'a pas procédé céans par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, pourrait prétendre à une indemnité, fortement réduite eu égard au sort de frais, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP). Il a rédigé une

- 32 - déclaration d'appel de huit pages, à laquelle étaient jointes plusieurs pièces, dont seules deux (nos 15 et 16) étaient utiles à la solution de la procédure d'appel. Les titres qu'il a déposés les 7 mars, 9 août et 31 octobre 2022, ainsi que lors des débats d'appel du

#### **E. 17**

mai 2019 consid. 4.3.1 et les réf. citées). 12.2 12.2.1 Le prévenu est né le 6 mai 1948. Retraité depuis dix ans, il perçoit une rente mensuelle de vieillesse de 3225 francs. Son loyer se monte à 1800 fr. par mois. Sa prime d'assurance-maladie obligatoire est entièrement subventionnée. Le 24 janvier 2023, il faisait l'objet de poursuites totalisant 143'698 fr. 65, qui concernent, à l'en croire, des impôts et des taxes cantonales et communales. Sur le vu du procès-verbal de taxation d'office du 27 octobre 2022, sa charge fiscale mensuelle peut être estimée à 231 fr.

(<https://taxcalculator.apps.vs.ch/home/ordinary>). Le prévenu figure au casier judiciaire suisse en raison des condamnations suivantes : - 15 avril 2014 : peine privative de liberté de six mois, avec sursis pendant cinq ans, pour escroquerie infligée par le Tribunal cantonal du canton du Valais (TCV P1 13 4) ; - 2 juin 2020 : peine pécuniaire de 25 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant trois ans, et amende de 300 fr. pour tentative de contrainte infligées par le juge des districts de Martigny et St-Maurice (MAR P1 20 26).

- 26 - La faute du prévenu apparaît relativement lourde. Il s'en est pris directement à un employé de l'administration cantonale, auquel il a notamment fait notifier un commandement de payer, lors même qu'il savait ne disposer d'aucune prétention pécuniaire à son endroit. Rien ne l'autorisait à agir de la sorte, puisqu'il aurait pu utiliser les voies de droit prévues à cet effet pour contester les mesures prétendument contraires au droit du SCN et obtenir du canton du Valais la réparation du dommage qu'il estime avoir subi. Par ailleurs, la poursuite introduite contre la partie plaignante l'a été alors que le prévenu était sous le coup d'une procédure pénale pour avoir fait notifier de manière abusive à trois personnes un commandement de payer de près de 10'000 fr., procédure qui a abouti à sa condamnation du chef de tentative de contrainte par jugement du 2 juin 2020 (cf. consid. A-F, 2.1, 12.2 et 13.3.4 de celui-ci). Ce n'est en outre qu'en raison du fait que sa victime n'a pas cédé à ses pressions qu'il n'est pas parvenu à ses fins. L'ouverture de l'instruction pénale ne l'a pas non plus dissuadé d'attenter, sans aucune justification, à l'honneur de la partie plaignante dans une lettre adressée à son chef de service, dont il a transmis une copie

au chef du département de la sécurité, des institutions et du sport, auquel est rattaché le SCN, ainsi qu'à d' « autres intéressés ». Son comportement en procédure a été des plus critiquables. Dans la requête de récusation du 30 janvier 2021, il a en effet pris à partie la représentante du ministère public en des termes désobligeants (« J'ajoute que votre subalterne est incapable de maîtriser sa nervosité qui la pousse à sortir ses griffes, au propre et au figuré. »). Jusqu'au bout, il a persisté dans ses accusations aussi infondées que fantaisistes à l'encontre de la partie plaignante, s'enfermant dans une attitude intransigeante et chicanière. Il n'a pas même hésité à lui faire porter la responsabilité des conséquences de ses (i.e. ceux du prévenu) propres agissements illicites (il est « inquiet parce qu'il le veut bien » et est « l'artisan de son malheur »). A aucun moment il n'a exprimé le moindre remords ou regret, ce qui montre qu'il n'a nullement pris la mesure de la gravité de sa faute et du tort qu'il a causé. Il encourait une peine privative de liberté de trois ans au plus et une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Comme on l'a vu, le prévenu a été condamné, le 2 juin 2020, à une peine pécuniaire de 25 jours-amende et à une amende de 300 fr. pour tentative de contrainte. Au vu des éléments qui précèdent, ces sanctions devraient être aggravées d'une peine pécuniaire complémentaire de 20 jours-amende pour punir la tentative de contrainte dont il a été reconnu coupable céans.

- 27 - Les déclarations d'appel et d'appel joint ont été communiquées aux parties respectivement les 3 et 19 novembre 2021. Celles-ci n'ont été citées à comparaître aux débats d'appel que le 11 septembre 2023, soit quelque 22 mois plus tard, durant lesquels aucun acte de procédure n'a été effectué, hormis la simple transmission au ministère public et à la partie plaignante, les 9 mars, 16 août et 3 novembre 2022, des écritures et pièces déposées par le prévenu. Une telle inactivité constitue une violation du principe de célérité. Dans ces conditions, la peine pécuniaire complémentaire est, en définitive, arrêtée à 15 jours-amende. Une peine pécuniaire (indépendante) de 50 jours-amende devrait en outre être prononcée pour sanctionner la diffamation commise par le prévenu le 2 novembre 2020. Plus des deux tiers du délai de prescription de quatre ans (art. 178 al. 1 CP) se sont écoulés depuis cette date, de sorte qu'une réduction de dix jours-amende se justifie, étant précisé qu'à la connaissance du juge de céans, le prévenu n'a plus eu affaire à la police ou à la justice depuis la date en question (art. 48 let. e CP). Compte tenu par ailleurs de la violation déjà constatée du principe de célérité, une peine pécuniaire de 30 jours-amende est en fin de compte être infligée au prévenu, qui ne bénéficie d'aucune autre circonstance atténuante, du chef de l'art. 173 ch. 1 CP. Le montant du jour-amende devrait être arrêté à 98 fr. [2994 fr (3225 fr. - 231 fr.) / 30,5]. A peine de reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP : la situation financière de l'intéressé ne semble pas s'être améliorée depuis le prononcé du jugement attaqué), il sera fixé, comme en première instance, à 30 fr. (art. 34 al. 2 CP ; sur le calcul du jour-amende, cf. arrêt 6B\_490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 4.1.3). 12.2.2 Le prévenu n'a pas été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois durant les cinq ans précédant la date des premiers faits sous examen. Ses deux précédentes condamnations n'ont manifestement pas eu l'effet de correction escompté. Il n'a d'ailleurs récidivé que cinq mois après le prononcé du jugement du 2 juin 2020, par lequel il a été reconnu coupable de tentative de contrainte en raison d'agissements similaires (cf., supra, consid. 12.2.1) à ceux qui ont justifié sa présente condamnation pour le même délit. Lors des débats d'appel du 20 novembre 2023, loin de faire amende honorable, il a réitéré ses accusations infondées et ses propos attentatoires à l'honneur de la partie plaignante. Il continue en outre à se présenter comme la victime d'une « collusion » menée par les employés du SCN, dont ladite partie plaignante, à son encontre, tout en

indiquant intervenir occasionnellement

- 28 - devant ce service et être « toujours soumis au même traitement ». Il est même allé jusqu'à porter plainte pour abus d'autorité à l'encontre du chef du département de la sécurité, des institutions et du sport, du chef de SCN et de la partie plaignante. Au vu de ces éléments, le juge de céans ne peut que poser un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu, quand bien même, comme déjà relevé, il n'est pas établi qu'il aurait à nouveau occupé les services de police et de justice depuis la date de sa dernière infraction. Il est, partant, exclu de suspendre l'exécution des peines pécuniaires qui lui sont infligées céans. Le prévenu a commis un nouveau délit durant le délai d'épreuve de trois ans qui lui a été imparté par jugement du 2 juin 2020. Compte tenu de son mauvais état d'esprit ainsi que de son absence totale de contrition et de remise en question, il n'apparaît pas que l'exécution des peines pécuniaires qui lui sont infligées céans pourrait améliorer les perspectives d'amendement de l'intéressé et le dissuader d'enfreindre à nouveau la loi. Il y a lieu, dans ces conditions, de révoquer le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 25 jours-amende qui lui a été infligée par jugement du 2 juin 2020. Nonobstant la teneur de l'art. 46 al. 1 CP, il n'est pas nécessaire de fixer une peine d'ensemble, le prévenu bénéficiant déjà de l'art. 49 CP par la fixation de la peine complémentaire (cf. GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in : SJ 2020 II, p. 64-65). 13. X \_\_\_\_\_ est renvoyé à faire valoir ses prétentions par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 14. Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du ministère public (1000 fr.) et du tribunal de district (800 fr.).

#### **E. 20**

novembre 2023, ne présentaient en revanche aucune pertinence pour ladite procédure. Les pièces relatives à sa situation économique que l'intéressé a fournies au tribunal le 10 octobre 2023 ne totalisent quant à elles que quatre pages. Dans ces conditions, ses dépenses peuvent être considérées comme insignifiantes au sens de l'art. 430 al. 1 let. c CPP, étant en outre précisé que sa seule participation à l'audience d'appel, qui a duré un peu plus de 1h30, ne donne pas lieu à indemnisation (cf. FF 2006 p. 1313-1314). Aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne sera donc octroyée au prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.